

## SICAV Article 10 Résumé

Si le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, il n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales 1) en excluant les émetteurs qui présentent un faible score ESG selon les critères de notation ESG propres d'Ashmore et 2) en réduisant l'exposition aux entreprises émettrices qui exercent leurs activités dans certains secteurs précis, conformément à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement tient compte des pratiques de bonne gouvernance de l'ensemble des émetteurs, le cas échéant, dans le cadre de son Processus de notation ESG.

Au moins 80% des investissements du Compartiment doivent présenter les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Dans des conditions de marché normales, le Compartiment peut également investir jusqu'à 20% de sa VNI dans des Obligations autorisées, des liquidités et/ou des instruments de couverture (pour ceux qui sont calculés selon la méthode de l'évaluation au prix du marché). Ce plafond peut être dépassé lorsqu'il en va de l'intérêt des Actionnaires, sous réserve des dispositions du Prospectus. Tous ces actifs sont exclus des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Processus de notation ESG est réalisé au regard et sur la base de certains indicateurs environnementaux et sociaux. Le Gestionnaire d'investissement effectue les placements dans des émetteurs dont le score combiné s'élève au moins à 4 selon le Processus de notation ESG pour deux des scores « E », « S » ou « G » combinés sur trois (le « **Seuil de notation ESG** »). Les émetteurs qui ne parviennent pas à ce Seuil de notation ESG ne sont pas éligibles à l'investissement par ce Compartiment, à l'exception des obligations vertes, sociales, de durabilité et liées à la durabilité, ou de toute autre obligation environnementale, sociale ou de gouvernance ou à tout autre objectif connexe, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement, qui sont des investissements admissibles (les « **Obligations autorisées** »).

Le Gestionnaire d'investissement aura recours à plusieurs sources de données, y compris des sources externes, des rapports d'entreprises et des résultats d'engagement direct auprès des sociétés faisant l'objet d'un investissement et autres parties prenantes. Les données et méthodes peuvent être soumises à diverses limites susceptibles d'affecter leur fiabilité et leur qualité. Il peut notamment s'agir de différences de méthodologies, de couverture incomplète, de décalages temporels au niveau du reporting et de divergences entre les émissions estimées et publiées. Le Gestionnaire d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces limites ne freinent pas la capacité à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement se base sur les fondamentaux, tandis que l'analyse des émetteurs englobe divers facteurs, notamment les questions ESG. L'analyse des facteurs ESG est intégrée au processus d'investissement de la même manière que l'évaluation du risque macroéconomique, les performances financières et les indicateurs de crédit. Elle représente à la fois un mode de gestion du risque et une source potentielle d'alpha.

La Politique d'engagement d'Ashmore décrit l'approche de l'entreprise en matière d'engagement auprès des sociétés faisant l'objet d'un investissement, qui est intégrée au processus d'investissement et entend prendre en compte cet engagement dès le stade décisionnel initial, grâce à une surveillance des thématiques pertinentes et à un dialogue avec les émetteurs.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice comme indice de référence au sens du Règlement SFDR.